



PRÉFET DU VAR

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
du Var

Service Planification et Prospective (SPP)- Pôle
Risques
244, AVENUE DE L'INFANTRIE DE MARINE
B.P.501
83041 TOULON

Service Eau et Biodiversité

Dossier suivi par :
Olivier CHAMPY
Corinne HENRY
Tél. : 0489964369
Fax : 0494700039

Objet : Autorisation Environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de
l'environnement
**Renouvellement d'autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique de Trans-en-
Provence**

Réf. : **83-2019-00197 / A550**
(n° à rappeler dans toute
correspondance)

TOULON, le 4 février 2020

Dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation environnementale prévue par les articles L181-1 et suivants du code de l'environnement, le dossier ci-après a été déposé auprès du Service Eau et Biodiversité :

- Pétitionnaire : SAS ENERGECO 13250 Saint Chamas
- Objet du dossier : renouvellement de l'autorisation d'exploiter de la micro-centrale hydroélectrique de Trans-en-Provence
- Domaines concernés : **Loi sur l'eau article R-214-1** rubrique spécifique 5.2.2.0
- N° dossier CASCADE : **83-2019-00197 / A550**

L'ensemble des pièces du dossier est accessible sur le site d'échange à l'adresse ci-après :

<https://anae.din.developpement-durable.gouv.fr/share/page/site/AEU-Provence-Alpes-Cote-Azur/folder-details?nodeRef=workspace://SpacesStore/7700ce81-c226-44b9-8759-36f825b7e20f>

La coordination de l'instruction de cette autorisation environnementale relève de :
Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var
Service Eau et Biodiversité (SEBIO)
dont les coordonnées sont rappelées au bas de cette page.

Au regard de la nature du projet, le SEBIO vous sollicite pour observations éventuelles, notamment du fait de la présence du zonage PPRI.

Vous disposez d'un délai de 45 jours à réception de ce courrier pour transmettre votre contribution concernant la complétude du dossier au Service Eau et Biodiversité (SEBIO) en précisant s'il convient de poursuivre la procédure, ou si vous estimez que, dès cette étape, un refus doit être notifié au pétitionnaire. Dans ce cas vous en préciserez les motifs qui seront repris dans l'arrêté de refus.

Si vous estimez que votre instruction nécessite des compléments nécessaires à la formulation de votre avis, je vous invite à m'en faire part le plus rapidement possible.

Le délai de 45 jours sera alors suspendu dans l'attente des compléments, et redémarrera dès leur réception.

Il appartiendra au service coordonnateur (le SEBIO), sur la base des avis définitifs des différents services consultés de décider de la poursuite de la phase d'examen.

Les échanges entre services, relatifs à ce dossier, se feront via le site ANAE cité ci-dessus.

Je vous informe par ailleurs qu'après enquête publique, le SEBIO assurera la synthèse des avis et l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire pour avis contradictoire. L'arrêté finalisé sera mis à la signature du préfet par le SEBIO.

Une copie de l'arrêté notifié vous sera transmise.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
La chef du service eau et biodiversité,



Chantal REYNAUD